

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 décembre 2017

Etaient Présents : Monsieur SOLER Gérard, Madame BLIC Charlotte, Monsieur LOPEZ Bruno, Madame SURJUS Monique, Madame FLORIMOND Céline, Monsieur CALVO Richard, Madame BAPTISTE Eugénie, Monsieur CAMPA Christian, Madame VASQUEZ Camille, Monsieur CHOUKROUN Henri, Madame BIGARD Peggy, Monsieur MARTINEZ Jean-Charles, Monsieur DUMORTIER James

Etaient Représentés : Monsieur BRIAL Jean-Pierre par Monsieur SOLER Gérard, Madame BOUSQUET Murielle par Madame SURJUS Monique

Absents Excusés :

Etaient Absents :

Madame Eugénie BAPTISTE a été nommé secrétaire.

-§-

ORDRE DU JOUR :

- Projet RIFSEEP à soumettre au Comité Technique du Centre de Gestion
- Bail ORANGE pour l'implantation d'une antenne relai.
- Décision modificative pour intégrer les travaux en régie
- Demande de subvention auprès de la CAF pour la création d'un city stade et d'un pumtrack
- Affaires diverses
 - Projet STEP
 - Proposition de formation défibrillateur par le Conseil Départemental
 - Avancement sur le déblocage et le permis d'aménager de la zone 1AUa
 - Définition des besoins pour la construction d'une nouvelle salle des fêtes
 - Bulletin d'information à rédiger pour janvier
 - Arrêté de passage en zone 30 pour toute la commune
 - Voeux
 - Questions orales.

-§-

Monsieur le Maire vérifie le quorum (13 présents sur 15 conseillers municipaux) et ouvre la séance à 19 heures 00.

La lecture du compte rendu de la réunion du 13 décembre 2017 n'appelle aucune remarque. Il aborde l'ordre du jour.

Décisions municipales prises depuis le dernier conseil municipal du 30/10/2017 au cours duquel ont été présentés des dossiers, dans le cadre de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal au Maire, par délibérations n° DE_2017_14 du 02 mars 2017 :

- Néant

1. Projet de délibération instituant le RIFSEEP avec versement de L'IFSE et du CIA :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est appelé à se substituer au régime indemnitaire existant (IAT, IEMP, IFTS, IHTS, ...).

A cet effet, le Conseil Municipal doit soumettre un projet de délibération au Comité Technique auprès du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales afin :

- d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise (I.F.S.E.),
- d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.)
- D'en préciser les bénéficiaires,
- D'en déterminer des groupes de fonctions et des montants maximum,
- D'en définir les conditions de modulations individuelles et réexamen de son montant,
- d'en préciser les critères de prise en compte de l'expérience professionnelle et de l'évolution des compétences,
- Les modalités de maintien ou de suppression
- La périodicité de versement et de revalorisation
- La date d'effet.

Après un exposé détaillé sur le RIFSEEP, il propose au Conseil Municipal de soumettre le projet de délibération ci-dessous au Comité Technique.

§

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du (date à compléter dès retour du CT)

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année, tenant compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les fiches de postes de tous les agents sont analysées afin de déterminer pour chacune d'elle, le niveau global de présence des critères dans le poste.

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment :
 - Le niveau hiérarchique dans l'organigramme,
 - Le nombre de collaborateurs encadrés directement ou indirectement,
 - Le type de collaborateurs encadrés,

- Le niveau d'encadrement,
 - Le niveau de responsabilités lié aux missions,
 - La délégation de signature,
 - L'organisation du travail des agents, gestion des plannings,
 - La supervision, accompagnement d'autrui, tutorat,
 - Conduite de projet
 - Préparation et/ou animation de réunion
 - Conseil aux élus
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment :
 - Technicité / niveau de difficulté requise pour le poste,
 - Poste "monométier" ou "polymétier",
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier,
 - Diplôme attendu sur le poste,
 - Habilitations / certifications nécessaires,
 - Actualisation des connaissances, maintien des acquis,
 - Connaissances requises et attendues sur le poste,
 - Rareté de l'expertise (emploi spécifique),
 - Autonomie, initiative attendue sur le poste
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment :
 - Les relations externes / internes avec les élus, les administrés, des partenaires extérieurs,
 - les risques d'agression physique, verbale,
 - L'exposition aux risques de contagion,
 - Les risques de blessure,
 - L'itinérance, les déplacements,
 - La variabilité des horaires,
 - Les contraintes météorologiques,
 - Le travail posté,
 - L'obligation d'assister aux instances,
 - La capacité d'engagement de la responsabilité financière et/ou juridique de la structure,
 - Acteur de la prévention,
 - Sujétions horaires,

- Gestion de l'économat (stock, inventaire, contrôle, ...),
- Impact du poste sur l'image de la collectivité.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Pour les agents de catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des Attachés territoriaux et secrétaires de mairie est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €

Pour les agents de catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes.	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, ...	14 650 €

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions techniques complexes	11 880 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions techniques complexes.	11 090 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, contrôleur de chantier, gestionnaire, ...	10 300 €

Pour les agents de catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, ...	10 800 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

C.- Modulations individuelles et réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou de sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis en préambule.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle des agents et l'évolution de ses compétences, tels que précisé dans le paragraphe D ci-dessous.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les ans, au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

Le principe de réexamen du montant de l'I.F.S.E. n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

D.- La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences :

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- L'expérience dans le domaine d'activité,
- L'expérience professionnelle antérieure acquise dans le privé et le public, le parcours professionnel,
- La maîtrise de l'environnement de travail,
- La capacité à exploiter les acquis de l'expérience, de transmission des savoirs et des compétences,
- La formation continue et l'approfondissement des savoirs techniques,
- La capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, déqualification de poste,
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.
- Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Pour les agents de catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des Attachés territoriaux et secrétaires de mairie est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €

Pour les agents de catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..	1 995 €

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions techniques complexes	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions techniques complexes.	1 510 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, contrôleur de chantier, gestionnaire, ...	1 400 €

Pour les agents de catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, ...	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.
- Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au

titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel (CIA) fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01 janvier 2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'année en cours.

Adopté par :

15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

2. Bail ORANGE pour l'implantation d'une antenne relai au boulodrome :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a été sollicitée par la société ORANGE SA pour la location d'un emplacement technique d'une surface de 21 m² sur le terrain de l'actuel boulodrome afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation de ses "équipements techniques".

Par "équipements techniques", il convient d'entendre l'ensemble des matériels composants une station relais, à savoir notamment, un support d'antenne, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

Le bail serait consenti sur une durée de 12 ans avec un renouvellement de plein droit par période de 6 ans.

Il porte à la connaissance de l'assemblée les divers tarifs de location pratiqués sur d'autres communes pour ce genre d'antenne relais.

Il propose à l'assemblée de donner son accord pour la location d'un emplacement technique tel que défini ci-dessus, d'en fixer le montant du loyer annuel, les modalités de versement et de révision.

Un débat s'engage sur les risques sanitaires qui pourraient résulter de cette installation. MM. FLORIMOND, VASQUEZ et BAPTISTE se prononcent contre cette installation, MM. CAMPA, BLIC et CHOUKROUN s'abstiennent.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement par 9 voix POUR, 3 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS :

- DONNE son accord pour la location d'un emplacement technique d'une surface de 24 m² sur le terrain de l'actuel boulodrome, à la société ORANGE SA.
- FIXE le montant du loyer annuel à 7000 € révisable tous les ans avec une augmentation de 1% par an.

- DEMANDE que les six premières annuités soient versées par anticipation sur le compte de la commune dès l'établissement de la convention.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Adopté par :

9 voix POUR, 3 voix CONTRE, 3 ABSTENTIONS

3. Décision modificative n° 7 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2017, étant insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		DEPENSES	RECETTES
023	Virement à la section d'investissement	13 821.00	
60612	Energie - Electricité	- 1 005.00	
722	Immobilisations corporelles - trvx en régie		12 816.00
TOTAL		12 816.00	12 816.00

INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES
021	Virement de la section de Fonctionnement		13 821.00
21312-000	Bâtiments scolaires	12 816.00	
21568-000	Autres matériels, outillages incendie	- 300.00	
21578-000	Autres matériels et outillages de voirie	300.00	
2184-000	Mobilier	1 005.00	
TOTAL		13 821.00	13 821.00

Le Conseil Municipal ouï son Président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Adopté par :

15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

4. Demande de subvention auprès de la CAF pour la création d'un City stade et d'un Pumptrack :

Monsieur le Maire rappelle la décision du Conseil Municipal d'inscrire au budget en cours la création et l'aménagement d'un équipement sportif incluant un plateau multi sports (City stade et Pumptrack).

Le coût prévisionnel du projet s'élève à 97 986.00 € H.T.

Il propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention aussi substantielle que possible auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des P.O.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le projet de création et d'aménagement d'un équipement sportif léger de type plateaux multi sports (City stade et Pumptrack) d'un coût prévisionnel de 97 986.00 € H.T.
- SOLLICITE de la Caisse d'Allocations Familiales des P.O. l'attribution d'une subvention d'équipement aussi substantielle que possible.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'avancement de ce dossier et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ce marché de travaux.

Adopté par :

15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

5. Affaires diverses :

Les points suivants ont été portés à la connaissance de l'assemblée

- Information sur le projet STEP (gazoduc transfrontalier) .
- Proposition de formation au défibrillateur par l'intermédiaire du Conseil Départemental.
- Avancement sur le déblocage et le permis d'aménager de la zone 1AUa.
- Estimation des besoins pour la construction d'une nouvelle salle des fêtes. L'assemblée estime que la surface nécessaire à la réalisation d'une salle et de ses annexes est de 500 m² environ plus places de stationnement extérieures.
- Bulletin d'information à rédiger pour janvier.
- Arrêté de passage en zone 30 pour toute la commune.
- Vœux le 26 janvier 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire,

Gérard SOLER